Arrêté royal établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long

A.R. n° 460 du 17-09-1986

M.B. 08-11-1986, errata M.B. 27-01-1987

remarque: Les articles 4 à 12, 16, 17 et 19 à 22 ne sont pas applicables aux Hautes Ecoles (D. 09-09-1996, article 69).

modifications:

A.R. n° 541 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87)

D. 27-12-93 (M.B. 18-02-94)

D. 25-07-96 (M.B. 07-09-96)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

CHAPITRE Ier. - Rationalisation et programmation des établissements et sections d'enseignement supérieur de type court

Section première. - Dispositions générales

complété par D. 20-12-2001

Article 1er. - **§ 1er.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Les articles 4 à 13 et 16 à 22 du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'enseignement supérieur artistique organisé dans les Ecoles supérieures des Arts.

- § 2. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement technique supérieur du troisième degré et à leurs sections d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice organisées dans les établissements pour autant qu'ils existent au 31 août 1986.
- § 3. Les normes de population scolaire définies par le présent chapitre constituent les critères auxquels doivent répondre les établissements d'enseignement supérieur de type court, conformément à l'article 13, § 4, 1, a), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement pour pouvoir bénéficier de l'intervention d'un des quatre Fonds des bâtiments scolaires.

Article 2. - Pour l'application du présent chapitre, les dispositions suivantes sont d'application :

1° Les termes "établissement", "section", "option", "orientation d'études", de même que les termes "lieu d'implantation", "fusion", "adjonction" sont fixés par le Roi en exécution de l'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

2° Il est tenu compte du classement des établissements et sections, établi par le Roi conformément aux articles 2 et 4, §§ 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

3° Les étudiants régulièrement inscrits entrent seuls en ligne de compte

pour le calcul des minima de population scolaire.

- **Article 3. § 1er.** La rationalisation et la programmation sont réalisées par régime linguistique et par réseau.
 - § 2. Constituent des réseaux distincts:

a) les établissements d'enseignement organisés par l'Etat;

- b) les établissements d'enseignement organisés par les provinces, les communes, les associations de communes et toutes autres personnes morales de droit public;
- de droit public; c) les établissements d'enseignement organisés par des personnes privées.
- § 3. Les minima de population scolaire sont déterminés par établissement et par section.

Section 2. - Normes de rationalisation des établissements et des sections

Article 4. - Tout établissement doit compter, dans chacune de ses sections, le minimum de population scolaire fixé par l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice et, pour l'ensemble de ses sections, le minimum de population scolaire fixé par l'article 5.

modifié par A.R. n° 541 du 31-03-1987; modifié par D. 27-12-1993 **Article 5.** - **§ 1er.** Le minimum de population scolaire d'un établissement est de cent vingt-cinq étudiants à partir de l'année scolaire 1987-1988. Cette norme n'est pas applicable aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent un enseignement supérieur de type court et de plein exercice et de type long.

- **§ 2.** Par dérogation au paragraphe 1er et sans préjudice de l'application de l'article 4, le minimum de population scolaire est fixé à cent septante-cinq étudiants à partir de l'année scolaire 1987-1988 pour les établissements appartenant au même réseau qui, situés dans la même commune, organiseraient une même section.
- § 3. Dans un établissement d'enseignement supérieur de type court qui comprend de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, il n'est pas fixé de norme séparée pour l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, mais les élèves et les étudiants des deux formations seront totalisés afin d'atteindre la norme de rationalisation par établissement qui est, dans ce cas, fixée à cent vingt-cinq élèves et étudiants pour les établissements visés à la première phrase du § 1er et à deux cent vingt élèves et étudiants pour les établissements visés au § 2.
- **§ 4.** La totalisation visée au § 3 se fait exclusivement pour les sections de la même orientation.

§ 5. Sont considérées, pour l'application des paragraphes 3 et 4, comme appartenant à une même orientation :

la section "soins infirmiers" de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et la section "soins infirmiers" de l'enseignement supérieur paramédical de type court;

la section "habillement" de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et les sections "habillement" et "textile" de l'enseignement

supérieur technique de type court;

- la section "arts plastiques-arts décoratifs" de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et la section "arts plastiques arts décoratifs" de l'enseignement supérieur artistique de type court.
- **§ 6.** Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et dans les limites des crédits budgétaires, augmenter la norme de rationalisation des établissements.
- **Article 6.** L'application des normes prévues aux articles 4 et 5 ne peut avoir pour effet de ne laisser subsister par régime linguistique, par réseau et par province, aucun établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et où étaient organisées des sections d'enseignement normal préscolaire, primaire, secondaire ou "éducateurs".

modifié par A.R. n° 541 du 31-03-87 modifié par D. 27-12-1993

- **Article 7. § 1er.** Un établissement qui n'atteint pas le minimum de population scolaire prévu à l'article 5, §§ 1er ou 2, doit être supprimé année d'études par année d'études, ou doit fusionner pour autant que l'établissement issu de la fusion atteigne la norme de maintien.
- § 2. Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur de type court visé à l'article 5, § 3 du présent arrêté, suivant le cas, n'atteint pas la norme de rationalisation au 1er février de l'année scolaire, cet établissement tombe sous l'application des dispositions de l'article 5, §§ 1er ou 2 et du § 1er de cet article.

Les sections de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire tombent sous l'application de l'article 6 de l'arrêté royal n° 541 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long.

- § 3. Si un établissement n'atteint pas le minimum de population scolaire prévu à l'article 5, chaque section qui atteint le minimum de population scolaire prévu à l'article 4 est, suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984, soit adjointe à un autre établissement d'enseignement supérieur n'organisant pas encore cette section, soit fusionnée à une section identique d'un autre établissement d'enseignement, soit progressivement supprimée, année d'études par année d'études.
- § 4. Chaque section appartenant à un établissement qui n'atteint pas la norme de rationalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté, qui n'atteint pas la norme minimale de population scolaire fixée par l'arrêté royal n° 301

du 31 mars 1984, est soumise aux dispositions de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984.

Article 8. - A défaut d'accord entre les pouvoirs organisateurs, avant le début de l'année scolaire ou académique, concernant l'application des dispositions de ce chapitre, seul sera subsidié l'établissement avec le plus grand nombre d'étudiants.

Section 3. - Modifications de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice

Articles 9 à 12. - Dispositions modificatives

Section 4. - Programmation des établissements et sections

Article 13.1 - § 1er. A partir de l'année scolaire 1987-1988, un établissement d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice peut être autorisé à créer de nouvelles sections ou peut être subventionné pour les nouvelles sections qu'il a créées s'il compte au moins cent soixante étudiants.

- § 2. Les sections visées au paragraphe 1er peuvent être des sections classées en application de l'article 4, §§ 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970, ou des nouvelles sections d'enseignement de plein exercice ou d'enseignement à horaire décalé, créées en application de l'article 5, § 2, de la même loi.
- § 3. Les normes applicables aux sections d'enseignement à horaire décalé seront définies par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, conformément aux arrêtés suivants:

1° l'arrêté royal n° 78 du 21 juillet 1982 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, notamment

dans l'enseignement supérieur de type court;

2° l'arrêté royal nº 298 du 31 mars 1984 modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, et l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, organisé ou subventionné par l'Etat;

3° l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de

type court et de plein exercice.

¹ Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables pour l'année scolaire 1992-1993 (D. 26-06-1992 - M.B. 10-09-1992), pour l'année scolaire 1993-1994 (D. 21-12-1992 - M.B. 03-04-1993), pour l'année scolaire 1994-1995 (D. 22-12-1994 - M.B. 18-02-1995), pour l'année scolaire 1995-1996 (D. 10-04-1995 - M.B. 16-06-1995).

§ 4. Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, les normes suivantes seront applicables à partir de l'année scolaire 1987-1988, pour la création ou la subvention d'une nouvelle section:

1° 150% du minimum de population scolaire fixé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984, pour une section créée en application de l'article 5, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 ou pour une section unique par régime linguistique et par réseau;

2° 200% du minimum de population scolaire fixé à l'article 3 du même

arrêté, pour une section unique par province et par réseau;

3° 300% du minimum de population scolaire fixé à l'article 3 du même arrêté, pour une autre section que celles visées aux points 1° et 2°.

Ces normes ne sont applicables que pendant les quatre années scolaires qui suivent la création ou l'admission aux subventions de la première année d'études de cette section. A partir de la cinquième année scolaire, seules les normes fixées à l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 seront applicables.

§ 5. Une section visée au paragraphe 4, 2° et 3°, ne peut entrer en ligne de compte pour la programmation que si les sections existantes, organisées ou subventionnées dans le même réseau, atteignent en moyenne le minimum de population scolaire suivant:

1° 200% du minimum de population scolaire fixé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 pour un établissement à une section, pour autant qu'il s'agisse d'une section du même réseau créée ou subventionnée pour la première fois

dans une province;

- 2° 300% du minimum de population scolaire fixé à l'article 3 de l'arrêté royal n° 301, pour un établissement à une section du même réseau créée ou subventionnée plus d'une fois dans une province.
- § 6. S'il existe déjà dans un rayon de 50 kilomètres, calculé selon la liste des distances officielles, un établissement d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice du même réseau, un nouvel établissement pourra être créé ou subventionné, pour autant qu'il atteigne le minimum de population scolaire de 600 étudiants.
- § 7. Si un tel établissement n'existe pas encore dans un rayon de cinquante kilomètres et dans le même réseau, il pourra être créé ou subventionné, pour autant qu'il atteigne le minimum de population scolaire de 300 étudiants.
- § 8. Pendant le développement du nouvel établissement ou de la section et par dérogation aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté, le minimum de population scolaire doit être atteint au trentième jour de l'année scolaire, compte tenu du nombre d'années d'études organisées. Si ce minimum de population scolaire n'est pas atteint, la section ou l'établissement sera immédiatement supprimé ou privé de subsides, année d'études par année d'études.
- **§ 9.** Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et dans les limites des crédits budgétaires, augmenter le minimum de population scolaire par établissement et par section.

Article 14. - Les établissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, qui atteignent les normes de rationalisation et de programmation, peuvent bénéficier de l'intervention d'un des Fonds visés à l'article 13, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 15. - Disposition modificative

CHAPITRE II. - Rationalisation et programmation des établissements et sections d'enseignement supérieur de type long

Article 16. - Pour l'application du présent chapitre, l'expression "pouvoir organisateur" doit être comprise dans le sens de l'article 17, § 1er, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

Articles 17 et 18. - Dispositions modificatives

- **Article 19.** § 1er. Un premier cycle d'une école supérieure habilitée, conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, à délivrer les grades et à accorder les diplômes de candidat en sciences commerciales avec ou sans qualification supplémentaire, de candidat en sciences administratives, de licencié en sciences commerciales avec ou sans qualification supplémentaire, de licencié en sciences administratives ou d'ingénieur commercial, avec ou sans qualification supplémentaire, ne peut être maintenu ou subventionné que si le nombre total d'étudiants inscrits dans ce cycle atteint le minimum de 300.
- **§ 2.** Un premier cycle d'une école supérieure habilitée à délivrer, conformément à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, les grades et l'octroi des diplômes de candidat traducteur, licencié-traducteur et licencié-interprète, ne peut être maintenu ou subventionné que si le nombre total d'étudiants régulièrement inscrits dans ce cycle atteint le minimum de 300.
- § 3. Si deux premiers cycles, visés aux paragraphes 1er et 2, sont organisés dans un établissement d'enseignement, ils ne peuvent être maintenus ou subventionnés que si le nombre total d'étudiants régulièrement inscrits dans ces cycles atteint le minimum de 500.
- **§ 4.** Si les cycles prévus aux paragraphes 1er, 2 et 3 ne sont organisés qu'une seule fois par réseau dans un régime linguistique, ils doivent compter la moitié de la norme fixée.
- § 5. Par dérogation aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de cet article, tout premier cycle existant, qui n'atteint pas le minimum fixé, pourra néanmoins être maintenu ou subventionné pour la durée d'une seule année académique s'il atteint 90 p.c. du minimum fixé.
- **Article 20. § 1er.** Si un premier cycle ne peut plus être maintenu ou subventionné par application de l'article 17 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou de

V.B.25

Lois 12439 **p.8**

l'article 9 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ou de l'article 19 du présent arrêté, il ne sera plus à charge de l'Etat, progressivement, à partir de la première année d'études, année académique après par année académique.

Cette disposition s'applique également au second cycle des mêmes établissements.

Article 21. - A défaut d'accord entre les pouvoirs organisateurs avant le début de l'année scolaire ou académique, concernant l'application des dispositions de ce chapitre, seul sera subsidié le cycle ou la section avec le plus grand nombre d'étudiants.

Article 22. - Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans les limites des crédits budgétaires, augmenter les normes par section et par premier cycle, telles qu'elles sont fixées aux articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Articles 23 et 24. - Dispositions modificatives

CHAPITRE III. - Situation administrative des membres du personnel dont l'emploi est complètement ou partiellement supprimé

Article 25. - § 1er. Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif d'un établissement d'enseignement de l'Etat admis au stage ou nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion, dont l'emploi est complètement ou partiellement supprimé par l'application du présent arrêté ou par l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, sont affectés à l'établissement ou à l'un des établissements nés de la restructuration dans la limite des emplois disponibles.

Cette affectation s'effectue, pour chacune des fonctions de recrutement suivant l'ordre de classement des membres du personnel d'après leur ancienneté de service acquise dans l'enseignement de l'Etat à la date de la restructuration. Pour les fonctions de sélection et de promotion, sera prise en considération l'ancienneté de fonction. L'ancienneté de service est calculée conformément aux dispositions prises par les Ministres, chacun en ce qui le concerne, en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui fixe le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat et des arrêtés qui en assurent l'exécution pour déterminer les membres du personnel dont l'emploi est supprimé.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er qui ne peuvent être affectés comme précisé ci-avant ainsi que les membres du personnel directeur enseignant, du personnel auxilaire d'éducation et du personnel administratif de l'enseignement de l'Etat, admis au stage ou nommés à titre définitif à une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion et dont l'emploi est supprimé par l'application du présent arrêté ou par l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 précité, sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Par dérogation aux règles de réaffectation, en vigueur pour les membres du personnel mis en disponibilité, ils sont réaffectés prioritairement et rappelés provisoirement à l'activité de service dans des emplois temporairement vacants, dans des emplois qui relèvent de la fonction dans laquelle ils sont nommés définitivement ou admis au stage et qui deviennent vacants dans des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat.

En attendant cette réaffectation, ces membres du personnel sont chargés de tâches pédagogiques, fixées ou approuvées par Nos Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, dans l'établissement ou dans l'un des établissements nés de la restructuration opérée et, pour le cas où il y a fermeture d'établissement, dans un des établissements d'enseignement de l'Etat.

Durant la période stipulée à l'article 27 et par dérogation aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, ces membres du personnel:

1° bénéficient d'un traitement d'attente équivalent à tout moment au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés dans la position administrative d'activité de service;

2° conservent leurs titres à une nomination à une fonction de sélection et à une nomination à une fonction de promotion.

Les services qu'ils prestent durant cette période sont assimilés en tous points aux services effectifs visés par les diverses dispositions statutaires de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et des arrêtés qui en assurent l'exécution.

§ 2. Les membres du personnel de l'enseignement subventionné qui sont admis au stage, nommés définitivement et dont la nomination définitive est agréée là où l'agréation existe, ou les membres du personnel assimilés aux membres nommés définitivement dont l'emploi est supprimé complètement ou partiellement par l'application du présent arrêté ou par l'application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 précité, sont mis en disponibilité par défaut d'emploi, conformément à l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffection et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente.

Ils ont droit à une subvention-traitement d'attente égale à la subvention-traitement d'activité ainsi qu'aux autres droits dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés en activité de service.

A la première occasion ils ont droit à la réaffectation prioritaire suivant l'ordre des établissements cités ci-après:

1° dans l'établissement auquel ils étaient affectés;

2° dans l'établissement auquel la section ou le cycle, où ils étaient en fonction, a été adjointe ou dans lequel cette section ou ce cycle a été fusionnée avec une section ou un cycle identique.

En conséquence, les pouvoirs organisateurs concernés sont obligés de proposer, par priorité, leurs emplois vacants aux membres du personnel précités conformément à la réglementation concernant la mise en disponibilité et la réaffectation dans l'enseignement subventionné, telle que précisée dans l'arrêté royal du 27 juillet 1976.

p.10

En attendant leur réaffectation, ils restent à la disposition de l'établissement dans lequel ils sont nommés ou de l'établissement où est repris le cycle ou la section dans lequel ils étaient en fonction, d'après l'ordre de priorité cité ci-dessus, et sont chargés de tâches pédagogiques.

§ 3. Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur organisant un enseignement secondaire cesse d'organiser des sections d'enseignement supérieur, l'établissement est automatiquement transformé en établissement d'enseignement secondaire.

Dans ce cas, par dérogation aux règles générales concernant la réaffectation, les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif, peuvent, à condition de renoncer aux droits liés à la mise en disponibilité dans l'enseignement supérieur, être affectés prioritairement et nommés immédiatement à titre définitif dans les fonctions correspondantes vacantes dans l'établissement organisant un enseignement secondaire qui est constitué.

Article 26. - Les dispositions de l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié, ne sont pas applicables aux membres du personnel visé à l'article 25.

- **Article 27.** Si la restructuration est entamée avant le 31 août 1990, les dispositions des articles 25, 26 et 28 du présent arrêté sont d'application de la manière décrite ci-dessous pour chacun des membres du personnel dont l'emploi est supprimé par application du présent arrêté ou par application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984:
- pendant quatre années pour les sections, cycles et établissements où la restructuration a commencé avant le 31 août 1987;
- pendant trois années pour les sections, cycles et établissements où la restructuration a commencé avant le 31 août 1988;
- pendant deux années pour les sections, cycles et établissements où la restructuration a commencé avant le 31 août 1989;
- pendant une année pour les sections, cycles et établissements où la restructuration a commencé avant le 31 août 1990.

Les rappels provisoires à l'activité de service visés à l'article 25, § 1er, alinéas 4 à 7, ne peuvent avoir pour effet de prolonger cette durée.

Article 28. - § 1er. Si un pouvoir organisateur est tenu de supprimer une section ou un cycle, année d'études par année d'études, en application des dispositions du présent arrêté ou par application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 précité, et s'il accélère cette suppression, les dispositions du présent arrêté sont également d'application aux membres du personnel dont l'emploi est complètement ou partiellement supprimé.

§ 2. Outre les établissements qui, en application des dispositions du présent arrêté et de l'article 3 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 précité, sont tenus de restructurer une section ou un cycle, chaque établissement d'enseignement supérieur peut restructurer une section ou un cycle aux conditions fixées au présent arrêté ou à l'article 2 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984.

Les dispositions du chapitre III sont, dans ce cas, d'application aux membres du personnel dont l'emploi est complètement ou partiellement supprimé.

CHAPITRE IV. - Charges requises pour une fonction à prestations complètes dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice

abrogé par D. 25-07-1996

Article 29. - [...]

CHAPITRE V. - Dispositions finales

- **Article 30.** Pour l'application du présent arrêté, seuls les étudiants remplissant, au 1er février de l'année scolaire ou académique précédente, les conditions fixées à l'arrêté royal déterminant la notion d'étudiant régulièrement inscrit dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire, sont pris en considération.
- **Article 31.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1986, à l'exception du chapitre III qui produit ses effets le 1er janvier 1986.
- **Article 32.** Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.